

Convention de délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la vice-présidente du Conseil départemental, Madame Sandra DALBIN, dûment autorisée par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du désigné ci-après par « **le Département** »

D'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « **la Métropole** », représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 3111-9 et R. 3111-24.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département est responsable du financement du transport des élèves et étudiants handicapés sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il organise des services de transports scolaires adaptés.

Il délègue à la Métropole Aix-Marseille-Provence le service de transport scolaire adapté sur tout le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 : Cadre général d'exercice de la mission déléguée

La mission déléguée s'exerce dans le cadre du règlement départemental des élèves et étudiants handicapés jusqu'au terme de la convention.

Les services de transport seront confiés par la Métropole à la régie des transports métropolitains (RTM) en sa qualité d'opérateur interne.

Article 3 : Modalités d'exercice de la délégation

3.1 Conditions techniques de l'organisation des services

Ces conditions sont précisées en annexe de la présente convention.

3.2 Modalités de contrôle et d'information

La Métropole :

- informera le Département de toutes modifications substantielles intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- signalera au Département tout incident grave pouvant engager sa responsabilité ;
- fournira tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

3.3 Modalités financières

La Métropole transmettra mensuellement au Département, d'une part les attestations de présence des élèves et étudiants transportés signées par les établissements scolaires et d'autre part un tableau récapitulatif des trajets effectués.

Le Département remboursera à la Métropole, sur cette base, le coût de fonctionnement du service.

3.3.1 Caractéristiques des prix :

Le coût de fonctionnement du service sera calculé sur la base d'une partie fixe, un prix forfaitaire mensuel de 550 € HT par élève inscrit et d'une partie variable, un prix kilométrique de 1,30 € HT.

A titre prévisionnel un montant de 705 000 € HT par trimestre sera versé par le Département, le solde étant calculé en fin d'année scolaire.

L'exécution de chaque service fait l'objet d'un bon de commande par élève, dans le cadre d'un prix par trajet (kilomètre en charge). Le trajet correspond à un aller ou un retour entre le domicile et l'établissement de l'élève ou de l'étudiant ou entre deux établissements d'enseignement.

3.3.2 Modalités de révision des prix :

Les prix sont réputés établis à compter du mois de la signature de la convention ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 15\% + 85\% (TCH (n) / TCH (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois "n" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois d'exécution des prestations au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I, publié au Moniteur des travaux publics ou par l'insee, est le suivant : transport, communication, hôtellerie (TCH) - 001763861

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'index sera effectuée par avenant après accord de chacun d'entre elles.

Article 4 : Reprise du personnel

Si les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail ou des conventions collectives sont remplies, l'opérateur doit reprendre le personnel du titulaire du marché précédent.

Le Département des Bouches-du-Rhône ne saurait être considéré comme responsable des éventuels litiges qui pourraient intervenir entre l'opérateur et le titulaire précédent quant à la reprise du personnel.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effets à compter du 01/09/2020 pour une durée d'1 an.

Article 6 : résiliation

Les parties conviennent que la convention est renouvelée par reconduction tacite.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment après l'accord des deux parties. Elle pourra être dénoncée au plus tard six mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 9 : litiges et contentieux

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Article 10 : Publication au recueil des actes administratifs

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Marseille, le

Pour le Département

La vice-présidente du Conseil départemental

Pour la Métropole

La présidente de la Métropole

ANNEXE 1 – Conditions techniques de l'organisation des services
--

1 - CONDITIONS GENERALES DU TRANSPORT

Le pôle transport scolaire (PTS) de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge envoie à l'opérateur un tableau des élèves et étudiants devant être transportés suivant le calendrier qu'il a défini pour la rentrée scolaire. Il comportera l'ensemble des informations nécessaires au transport :

- nom, prénom, adresse domicile, tél, adresse établissement scolaire et téléphone, nombre de trajets à effectuer, date de démarrage de la prestation...

L'opérateur prend contact avec la famille pour une présentation respective (élève /conducteur) et convenir de la mise en œuvre du service (notamment heure de prise en charge et retour).

Toutes les informations relatives aux transports des élèves sont communiquées au PTS par courriel ou par courrier :

transporthandi@departement13.fr
Département des Bouches-du-Rhône
Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Services des personnes handicapées - Pôle transport scolaire
4 quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE CEDEX 2

L'opérateur doit communiquer obligatoirement au 31 octobre de l'année scolaire en cours les tournées.

2 - OBLIGATIONS LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES ELEVES ET ETUDIANTS (SUR LE LIEU D'ENSEIGNEMENT)

L'élève mineur doit impérativement être confié ou récupéré à la limite de l'enceinte de l'établissement desservi auprès de la personne mandatée. En cas d'absence de cette personne, l'élève doit être récupéré auprès du chef d'établissement. A défaut, l'opérateur doit notifier au Département, dans un délai de 24 h maximum (par courriel), l'absence de mesures particulières d'accueil.

L'étudiant doit être déposé et récupéré à l'entrée de l'université.

3 - RESPECT DES HORAIRES DES ETABLISSEMENTS

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et universitaires, ainsi que les jours de fonctionnement sont transmis à l'opérateur, s'il le souhaite, pour chaque élève ou étudiant.

La réalisation de la prestation de transport nécessite le respect des horaires précis de prise en charge, au domicile et à l'établissement d'enseignement.

Des services intermédiaires peuvent être mis en place si l'horaire de l'élève ou étudiant est :

- A plus de 2 heures des horaires d'ouverture de son établissement d'enseignement ;
- A moins de 2 heures des horaires de fermeture de son établissement d'enseignement.

L'arrivée dans les établissements scolaires ou universitaires doit avoir lieu 10 minutes avant le début des cours.

4 - TEMPS DE TRAJET MAXIMAL

Le temps de trajet maximal pour un élève ou étudiant ne doit pas dépasser 1 heure sauf :

- cas exceptionnel de force majeure (par exemple : accident, intempérie), il appartient à l'autorité organisatrice d'apprécier la recevabilité de la justification ;
- cas d'un trajet supérieur à 60 kms entre le domicile et l'établissement spécialisé choisi par l'éducation nationale.

Tous les trajets figurant en annexe peuvent être exécutés dans le délai.

5 - OPTIMISATION DES SERVICES

L'opérateur dispose de la faculté de regrouper sur un même circuit plusieurs élèves ou étudiants sans aucune rupture de charge.

6 - RESPECT DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AUPRES DE LA FAMILLE

Le transporteur prend en charge l'élève confié par ses parents ou un adulte mandaté devant son domicile, à l'extérieur de celui-ci. L'élève, accompagné de l'adulte mandaté, ou l'étudiant, est tenu d'être présent devant son domicile à l'heure fixée par le transporteur. Le conducteur attend au maximum 5 minutes. Les retards de l'élève ou de l'étudiant doivent être exceptionnels.

Dans l'hypothèse où le lieu d'habitation n'est pas accessible directement par le véhicule, la prise en charge s'effectuera au point le plus proche accessible par le véhicule affecté au service, dans des conditions normales de circulation et de sécurité.

Le transporteur est tenu de confier l'élève exclusivement au représentant légal ou de l'adulte mandaté.

En cas d'absence du représentant légal ou de l'adulte mandaté, 15 minutes après l'arrivée au domicile, l'enfant est déposé au commissariat de police le plus proche. Le Département est informé dans un délai maximum d'une heure, par courriel et par téléphone.

Le transporteur refuse toute décharge du représentant légal, autorisant l'élève mineur à rentrer seul à son domicile.

En cas de non-respect des horaires de passage par le responsable légal ou l'adulte mandaté, le transporteur informe par écrit le PTS qui peut décider, si nécessaire, de l'interruption des prestations.

Toute annulation de trajet constatée ou portée à la connaissance du transporteur doit faire obligatoirement l'objet d'un courriel, dans les plus brefs délais (inférieurs à 24 h).

ANNEXE 2 – Données chiffrées journalières par trajet année scolaire 2018-2019 à titre indicatif.

Elèves handicapés domiciliés à Marseille

Arrondissements	Nombre d'élèves	Kilométrage
1	12	61,8
2	6	53,9
3	34	208,6
4	26	114,6
5	18	173,1
6	11	50
7	9	69,2
8	25	148,9
9	21	178,8
10	25	188,6
11	40	233
12	25	132
13	56	297
14	41	221,5
15	58	387,6
16	17	102,9
	424	2621,5

ANNEXE 3 – Calendrier scolaire 2019-2020 à titre indicatif.

Jours de scolarisation	5 jours	4 jours	3 jours	2 jours
MOIS	LMMJV	LMJV	LMJ	LJ
SEPTEMBRE	21	17	13	8
OCTOBRE	14	11	8	6
NOVEMBRE	19	15	11	8
DECEMBRE	15	12	9	6
JANVIER	20	16	12	8
FEVRIER	10	8	6	4
MARS	22	18	14	9
AVRIL	12	9	7	5
MAI	18	14	11	7
JUIN	22	18	14	9
JUILLET	3	2	1	1
TOTAL/AN	176	140	106	71